**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.718 du 12 août 2002

A. 105.846/VIII-2336

En cause : **La Résidence "Le Charlemagne" S.P.R.L.**,
rue de Bois de Breux 53
4020 Jupille,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE,
Nathalie VAN LAER et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2001 par la Résidence "Le Charlemagne" S.P.R.L. qui demande l'annulation de la décision du Ministre des Affaires économiques, administration de la politique commerciale, division prix et concurrence, notifiée le 18 avril 1991 refusant la hausse des prix sollicitée par la requérante en date du 14 mars 2001;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juin 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 7 décembre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.